

ANNEXE 11

Paris, le 9 janvier 2006

Monsieur Jean-Luc MATHIEU
Président de la Commission particulière du
débat public EPR «Tête de série» à Flamanville

à

Monsieur Jacques CHIRAC
Président de la République Française
Palais de l'Elysée
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Monsieur le Président de la République,

L'entreprise EDF, envisageant de construire une centrale électronucléaire, à Flamanville, « tête de série » éventuelle pour le remplacement ultérieur d'autres centrales a, conformément au Code de l'environnement, soumis son projet à l'Autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale du débat public (CNDP).

Celle-ci a décidé d'organiser à ce sujet un débat public au sens précis de ce Code, comprenant un volet local et un volet national, dont elle a confié l'animation à une Commission particulière à la présidence de laquelle elle m'a nommé.

Le débat public est actuellement en cours.

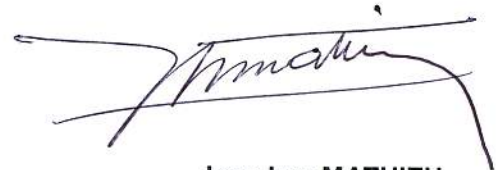
Ce projet est soutenu par le Gouvernement et le Parlement, à travers l'article 9 et l'annexe de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005. Il n'en demeure pas moins que le débat public conserve sa légitimité, EDF, selon la loi, devant attendre la publication du bilan de ce débat public pour « décider du principe et des conditions de la poursuite du projet ».

A plusieurs reprises déjà, cette séquence légale de démocratie participative a été comme « oubliée » ou « marginalisée » par des responsables publics, suscitant une émotion certaine, notamment parmi certaines organisations de citoyens et de participants au débat.

A la suite d'un contact que j'ai eu à ce sujet avec son cabinet, en octobre 2005, Monsieur de Villepin, Premier Ministre, avait alors déclaré, lors de la signature de son plan de service public, qu'EDF ne construirait le premier réacteur EPR à Flamanville qu' « au vu des conclusions du débat public en cours ».

Je me tourne vers vous, Monsieur le Président de la République, garant suprême de nos institutions, pour savoir si, lorsque vous déclarez le 5 janvier lors de vos vœux aux Institutions « Nous avons lancé l'EPR à Flamanville », le débat public n'a désormais plus sa raison d'être et s'il doit être arrêté ; c'est aussi la question que se posent les membres de la Commission et que leur posent un certain nombre d'associations et de participants, soucieux du bon déroulement démocratique du débat public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, les assurances de ma très respectueuse considération.



Jean-Luc MATHIEU
Président de la Commission particulière
du débat public EPR « tête de série »
Membre de la Commission nationale du débat public
au titre de la Cour des Comptes

ANNEXE 12

PRÉSIDENTENCE
DE LA
RÉPUBLIQUE

Paris, le 16 FEV. 2006

Le Conseiller
Industrie - Environnement - Transports

Monsieur le Président,

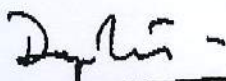
Par lettre en date du 9 janvier 2006, vous avez bien voulu faire part au chef de l'Etat de vos interrogations sur ses déclarations relatives à l'EPR à Flamanville, lors de ses vœux aux forces vives.

Le Président de la République a pris connaissance de votre courrier avec beaucoup d'attention et m'a chargé de vous apporter tous les éclaircissements nécessaires.

Les propos du Chef de l'Etat ne valent pas décision de construire un EPR à Flamanville, acte qui revient tout normalement au maître d'ouvrage, EDF, au vu des conclusions du débat public en cours.

Ils ont une simple visée pédagogique. Il s'agissait de bien positionner dans l'esprit des auditeurs trois projets dans le domaine du nucléaire : l'EPR, réacteur de fission de génération 3, ITER, grand équipement scientifique dans le domaine de la fusion et le réacteur pilote de génération 4 que le Président a annoncé à l'occasion de ces vœux. Ces trois projets ont en effet des finalités différentes et des horizons de temps différents. Il était utile de les reciter. Les quelques mots relatifs à l'EPR ne visaient donc qu'à rappeler, de manière il est vrai très synthétique, qu'un processus était déjà en cours, processus qui comprend tout naturellement le débat public que vous présidez.

Espérant que ces quelques explications seront en mesure de lever toute ambiguïté, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Stéphane DUPRÉ LA TOUR

Monsieur J.L. MATHIEU
Président de la commission particulière
du débat public EPR "tête de série"
3 rue Treilhard
75008 PARIS

ANNEXE 13



Direction Production Ingénierie
Division Ingénierie Nucléaire

Directeur adjoint

Réf. : DPI/DIN/EM-SVR/CTR-05/043

Objet : Débat Public EPR - Cahier d'Acteurs

Saint-Denis, le 09 août 2005

Monsieur Jean-Luc MATHIEU
Président de la CNDP - EPR

3 rue Treilhard
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Comme suite à nos échanges téléphoniques, relatifs à la contribution du réseau « Sortir du nucléaire » dans le cahier collectif d'acteurs (page 90), nous vous confirmons les éléments d'analyse suivants.

Au vu des textes applicables concernant la protection du secret de la défense nationale, la personne dépositaire d'un renseignement, ...document... , qui a un caractère de secret de la défense nationale a le devoir d'empêcher... leur prise de connaissance par le public, sauf à encourir les poursuites prévues par le code pénal (délits prévus aux articles 413-10 et suivants du code pénal). Ces textes exigent par ailleurs qu'il soit rendu compte aux services compétents, notamment au Haut Fonctionnaire de Défense du ministère de l'industrie, de tout risque de compromission.

Or, le caractère très particulier de la déclaration du réseau « Sortir du Nucléaire » dans le cahier collectif d'acteurs, document écrit sous la responsabilité des auteurs mais dans un document constitué par la CPDP et financé directement par le Maître d'ouvrage, introduit un risque de compromission, et donc incite à la plus grande réserve et a minima à en rendre compte aux autorités compétentes.

Vous trouverez en annexe à cette lettre, que nous adressons par ailleurs à notre autorité de tutelle, des extraits de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, sur lesquels nous avons fondé notre analyse.



Je vous remercie de bien vouloir nous tenir informés des suites que vous jugerez utile de donner à cette affaire.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner, si vous le souhaitez, dans le traitement de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. S. ...', is written in the center-right of the page. A horizontal line is drawn below the signature.



INSTRUCTION GÉNÉRALE INTERMINISTÉRIELLE SUR LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE
NATIONALE N° 1300 /SGDN/PSE/SSD du 25/08/2003

Article 88

LA CONDUITE A TENIR EN CAS DE COMPROMISSION¹

La rapidité et la discrétion de l'intervention revêtent une importance primordiale pour limiter les conséquences de la compromission des informations ou supports protégés.

Il est rendu compte immédiatement de toute découverte de compromission possible à l'autorité hiérarchique et au responsable de la sécurité de l'organisme concerné. Dès que la compromission est avérée, celui-ci en informe directement et dans les plus brefs délais :

- le service compétent du ministère de l'intérieur, chargé de procéder à l'enquête sous le contrôle de l'autorité judiciaire ;
- pour le ministère de la défense, le service compétent du ministère qui avise le service compétent du ministère de l'intérieur ;
- le HFD du ministère intéressé ;
- le SGDN (service de sécurité de défense).

Les disparitions, vols, pertes accidentelles de supports classifiés ou les agressions contre les systèmes d'information font l'objet d'un **procès-verbal de perte ou d'agression informatique**, adressé :

- directement au HFD du ministère concerné ;
- dans un délai de trois jours par la voie hiérarchique du ministère concerné à l'autorité émettrice de l'information classifiée et au SGDN (service de sécurité de défense) pour les informer des conséquences éventuelles de la compromission.

Le chef de service devra prendre les mesures conservatoires pour éviter le renouvellement de tels faits.

Extraits du Code pénal cités dans le document d'instruction générale

Art. 413-10 Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent. Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 413-11 Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1. S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale;
2. Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier;
3. Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

Art. 413-12 La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

¹ **Compromission** : prise de connaissance, certaine ou probable, d'une information ou support protégé par une ou plusieurs personnes non autorisées. (extrait du lexique de l'instruction)

ANNEXE 14

Paris, le 1^{er} septembre 2005

Monsieur Jean-Luc MATHIEU
Président de la Commission particulière du
débat public

à

Monsieur Didier LALLEMAND
Haut Fonctionnaire de défense au Ministère
de l'Economie, des Finances et de
l'Industrie
61 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

Monsieur le Haut fonctionnaire de défense,

Dans le cadre du débat public portant sur le projet d'EDF d'édifier une centrale électronucléaire à Flamanville, la Commission particulière a invité différents « acteurs » à exprimer leurs positions sur cet équipement.

Ainsi que je l'ai écrit en préface : « chacun des acteurs conserve l'entière responsabilité de son texte dans l'élaboration duquel la CPDP n'est pas intervenue ».

Je tiens néanmoins, pour éviter tout risque de « compromission » à vous signaler qu'à la page 90 de ce document – dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe – le réseau « Sortir du Nucléaire » a déclaré disposer d'un document confidentiel défense qu'il a rendu public et offre d'envoyer à qui le lui demande.

Veillez agréer, Monsieur le Haut fonctionnaire de défense, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Luc Mathieu



**Président de la Commission particulière
du débat public EPR « tête de série »**

PJ : page 90 du cahier collectif d'acteurs

ANNEXE 15

LE HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

Paris, le 08 SEP 2005

Vos Réf.°: Votre courrier du 1^{er} septembre 2005

Nos Réf. : SIEN/SCMNS - n° 09/85/05

20, avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP

Monsieur Jean-Luc MATHIEU
Président de la commission
particulière du débat public
3 rue Treilhard
75008 Paris

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la mise en place du débat public portant sur le projet EDF de construction d'un réacteur EPR sur le site de Flamanville.

A l'occasion de ce débat, vous avez en effet remarqué la contribution du réseau « Sortir du Nucléaire », en page 90 du cahier collectif d'acteurs, qui déclare avoir en sa possession un document « confidentiel-défense » émanant d'EDF. Par ailleurs, cette association déclare le tenir à disposition, sur simple demande, de quiconque souhaiterait le consulter, à un numéro de téléphone mobile indiqué dans le corps du texte.

Je vous indique que, au terme de l'article 413-11 du code pénal, « est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 433-10 de :

S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatique ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;

Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier. »

En l'espèce, cette association avait en effet publié en novembre 2003 sur son site internet, un document correspondant à celui décrit dans le cahier collectif d'acteurs. Le procureur de la République de Paris avait en son temps été avisé des faits.

Aussi, je ne peux que vous demander de faire retirer le paragraphe dans lequel il est question de ce document et de l'offre de diffusion qui en est faite du cahier collectif d'acteurs mis à disposition du public

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Haut fonctionnaire de défense,



Didier LALLEMAND.

ANNEXE 16

Paris, le 13 septembre 2005

**A l'attention de tous les acteurs
du cahier collectif**

Projet de centrale électronucléaire
Flamanville 3

Madame, Messieurs,

Le « cahier collectif » auquel vous avez participé, dans le cadre de la préparation du débat public sur l'EPR, est composé de textes que vous avez validés.

Considérant que l'évocation, dans le texte du Réseau Sortir du Nucléaire d'un document classifié « confidentiel défense » posait un important problème, j'avais sollicité de ses auteurs – mais en vain – une modification de leur contribution sur ce point.

Bien que dans l'avant-propos de ce cahier j'aie écrit que chacun des acteurs conserve l'entière responsabilité de son texte, le respect de la légalité nous impose aujourd'hui une mesure supplémentaire.

J'ai décidé, à la demande du Haut Fonctionnaire de Défense du Ministère chargé de l'industrie, en application d'une instruction générale de 2003 traitant, notamment, de la « compromission », et évoquant les articles 413-10 à 413-12 du Code Pénal, de supprimer 6 lignes de cette contribution dans le cahier d'acteurs collectif.

Ces dispositions ont été prises dans l'intérêt de tous, y compris des auteurs, et pour la sérénité du débat.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Luc Mathieu



**Président de la Commission particulière du débat public
EPR « tête de série »**

ANNEXE 17



Paris, le 19 septembre 2005

Monsieur Dominique de Villepin
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75007 Paris

Objet : Censure des travaux de la Commission Particulière du Débat Public EPR *tête de série*

Monsieur le Premier Ministre,

Par courrier en date du 13 septembre 2005, Monsieur Jean-Luc Mathieu, Président de la Commission Particulière du Débat Public EPR « Tête de série », nous informait avoir censuré, à la demande du Haut Fonctionnaire de Défense, l'une des contributions au cahier collectif d'acteurs.

Débattre du nucléaire en France a toujours été difficile. C'est pourquoi nous avons accueilli avec intérêt le sérieux et la volonté d'ouvertures affichées par la CPDP pour qu'un véritable débat puisse se tenir, ce qui aurait constitué une première en France. Nos organisations ont d'ailleurs participé activement aux premiers travaux de la CPDP. Les citoyens allaient enfin pouvoir s'emparer d'un sujet qui les concerne tant.

L'intervention du Haut Fonctionnaire de Défense, en plaçant le débat sous son contrôle discrétionnaire, discrédite le travail engagé par la CPDP et remet en cause les conditions, fondamentales pour un débat public, de liberté d'expression et de transparence. L'arrêté « secret défense » publié le 9 août 2003 au Journal Officiel et signé par le Haut fonctionnaire de Défense, même dans sa version modifiée de janvier 2004, constitue en effet un instrument particulièrement « efficace » et arbitraire de censure. « Efficace » car le texte stipule que toute information relative aux " matières nucléaires " (y compris l'information publiquement disponible) présente un caractère de secret de la défense nationale et qu'elle peut en conséquence être classifiée. Arbitraire car toute information étant classifiable, l'application de l'arrêté est à l'entière discrétion du Haut Fonctionnaire de Défense.

Monsieur le Premier Ministre, la frustration de débat sur le nucléaire fait que les Français attendent des réponses précises à leurs questions, notamment à celles qui touchent à la sécurité de leurs proches, à celle des générations futures et à la paix dans le monde. Peut-on dès lors envisager un débat sur le nucléaire sans en aborder les risques ? Peut-on laisser sans réponses des questions comme « quels sont les risques liés à un attentat terroriste du type 11 septembre ? », « peut-on fabriquer des bombes atomiques avec du plutonium extrait des combustibles usés et servant à la fabrication de MOX ? », « quelles sont les quantités de matières fissiles qui circulent sur les routes de France ? ».



GREENPEACE



Dans le contexte de dérèglement climatique, de tensions sur le marché du pétrole et de terrorisme international, les citoyens français méritent des réponses à l'ensemble de leurs questions.

Les organisations signataires considèrent que le rôle de l'Etat est de garantir que le débat public, nouveau pilier de la démocratie participative, sera dorénavant libre et transparent. En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Premier Ministre, d'abroger l'actuel Arrêté « Secret défense » afin de permettre à la CNDP de travailler en toute sérénité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Dominique Bernard
Président
Agir pour l'Environnement

Gérard Botella
Président
Les Amis de la Terre

Sébastien Genest
Président
France Nature Environnement

Pascal Husting
Directeur général
Greenpeace France

Daniel Richard
Président
WWF France

CC : Yves Mansillon, Président de la Commission Nationale du Débat Public

ANNEXE 18

Commission Nationale du Débat Public.

COMMUNIQUÉ

La Commission Nationale du débat public, ayant pris connaissance de l'article du journal Le Monde du 15 Septembre « Quand le débat public rencontre le secret défense » et des prises de position de certains acteurs du débat public sur le projet de réacteur nucléaire EPR à Flamanville, tient à faire connaître les éléments suivants :

1) La contribution du réseau « Sortir du Nucléaire » au cahier collectif d'acteurs destiné à assurer l'information pluraliste du public en vue du débat public EPR fait référence à un document « confidentiel-défense » et propose de l'envoyer sur simple demande à qui voudrait le connaître. Le Président de la Commission particulière du débat public a été informé que la publication de ce document constituerait une « compromission du secret défense » et pouvait donner lieu à poursuites prévues par le Code Pénal ; il a donc décidé de supprimer les six lignes correspondantes de cette contribution. Le réseau « Sortir du Nucléaire » a rendu publique cette décision et Greenpeace a annoncé que « à défaut d'abrogation de l'arrêté secret défense » sur les matières nucléaires, il suspendrait sa participation aux débats publics.

2) La Commission Nationale, informée de ces différents faits, tient à réaffirmer sa volonté d'organiser le débat public sur l'EPR dans de totales conditions d'ouverture et de transparence reposant sur une information et une expertise pluralistes. Elle l'a déjà montré par l'esprit qui a présidé à la préparation de ce débat, par le caractère pluraliste des documents qu'elle a destinés à l'information du public, par la conception du contenu et de l'organisation de ce débat.

Cela garantit que ce débat public, à la différence d'autres formes d'échanges parfois nommées « débats », se caractérisera, comme tous ceux que la CNDP organise, par l'exhaustivité des questions traitées et le pluralisme des réponses apportées : aucune question ne sera considérée comme tabou et écartée de la discussion. En l'occurrence toutes les questions de sécurité, quelles qu'elles soient, qui sont d'un intérêt majeur pour le public, seront bien évidemment en débat.

Dans ce débat, comme dans tous ceux qu'elle organise, chaque participant, au débat, individuel ou associatif, pourra faire connaître son point de vue en s'appuyant sur les arguments qu'il souhaite mettre en avant et poser toute question ayant un lien avec l'objet du débat. Il est en droit d'avoir une réponse précise et claire – et si celle-ci n'est pas complète, de connaître les raisons qui expliquent qu'elle ne soit que partielle.

3) La CNDP ne peut ignorer que le secret défense impose en la matière des règles particulières et n'a pas l'intention de placer le débat public en dehors des lois et règlements. On se trouve néanmoins devant un conflit d'exigences nées l'une et l'autre de l'application de la loi. C'est pourquoi la CNDP en appelle aux parties concernées pour qu'une solution soit recherchée ; elle est disposée à y apporter sa contribution le moment venu.

Dans cet esprit, la Commission particulière du débat public sur le projet d'EPR reprendra contact très prochainement avec les principaux acteurs de ce débat public.

Ayant rappelé les principes essentiels du débat public, la CNDP souhaite que chacun comprenne qu'il est de l'intérêt de tous de participer activement aux débats publics déjà commencés ou à venir pour que les différentes opinions soient exprimées et débattues.

Pour la CNDP, le Président

Yves MANSILLON

ANNEXE 19

Le Premier Ministre

Paris, le 23 SEP. 2005

N° 1856

Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez adressé le 19 septembre dernier, au nom des associations de protection de l'environnement que vous représentez, une lettre conjointe relative au débat public sur le projet d'implantation d'un réacteur EPR à FLAMANVILLE.

Je tiens tout d'abord à souligner l'importance que j'attache au bon déroulement de ce débat, ainsi d'ailleurs qu'au débat public national en cours sur la gestion des déchets radioactifs qui, je le rappelle, a été décidé par le gouvernement.

Ces deux débats sont en effet essentiels pour que nos compatriotes soient complètement informés des enjeux qui s'attachent à la production d'énergie nucléaire et puissent à cette occasion exprimer leur opinion et leurs préoccupations. Ils ne peuvent que s'enrichir de la diversité des points de vue et des sensibilités exprimés par les élus, les industriels, les chercheurs ou les associations. La Commission Nationale du Débat Public est en charge de l'organisation de ces débats et je lui fais toute confiance pour les mener dans l'esprit que je viens de rappeler et auquel je vous sais également attaché.

Vous évoquez plus spécifiquement une « censure » d'une partie de la contribution du réseau « sortir du nucléaire » au débat sur l'implantation d'un réacteur EPR à FLAMANVILLE. Le passage concerné portait de fait sur la protection contre les actes de malveillance ou de terrorisme, et proposait surtout de transmettre à toute personne en faisant la demande un document classé confidentiel.

Monsieur Pascal HUSTING
Directeur Général
Greenpeace France
22, rue des Rasselins
75020 PARIS

Sur ce point, je tiens à rappeler que les impératifs de protection contre les actes de terrorisme ou de malveillance, qui visent à protéger la santé voire la vie de nos concitoyens, s'imposent à tous et qu'il est à ce titre totalement légitime, et c'est le sens de l'arrêté du 26 janvier 2004, d'interdire la divulgation de toute information susceptible d'en susciter ou d'en faciliter l'exécution.

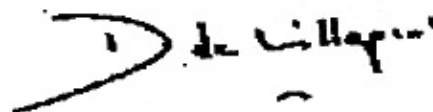
C'est pour cette raison, et à juste titre, que le document évoqué par le réseau « sortir du nucléaire » a été classé. Je rappelle à cet égard qu'une procédure judiciaire est en cours à l'encontre de cette association pour avoir rendu public ce document en 2005. Il me paraît donc clairement inacceptable qu'une nouvelle diffusion publique soit proposée par cette association, qui plus est dans un document officiel établi sous la responsabilité de la CNDP.

A l'inverse, le fait que des questions puissent être posées sur des aspects touchant à la protection contre de tels actes me semble évidemment conforme aux objectifs poursuivis par ces débats. Des éléments d'information, notamment sur la doctrine générale applicable en ces domaines, doivent à mon sens pouvoir être présentés en débat sous l'égide de la CNDP, dès lors que leur contenu ne facilite pas l'exécution des actes de terrorisme ou de malveillance. J'ai demandé aux ministères concernés de préparer dans les plus brefs délais un document en ce sens.

Enfin, une prochaine réunion pourrait très prochainement être organisée par la CNDP, associant EDF, les services de l'Etat concernés et vous-même afin d'examiner plus précisément ces différents sujets.

J'adresse copie de la présente lettre à Monsieur le Président de la Commission Nationale du Débat Public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN

ANNEXE 20



Le Ministre délégué à l'Industrie

Paris, le 12 OCT. 2005

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le Premier Ministre a été saisi par cinq associations de protection de l'environnement (Agir pour l'Environnement, Les Amis de la Terre, France Nature Environnement, Greenpeace et WWF) au sujet du débat public portant sur le projet d'implantation d'un réacteur EPR à Flamanville (Manche). Les associations ont souhaité que soit débattu le sujet de la protection des installations et matières nucléaires contre les actes de terrorisme ou de malveillance.

Les questions soulevées par les associations portaient notamment sur des informations protégées par le secret de la Défense nationale, notamment sur la protection du projet de réacteur EPR contre des attentats du type de ceux perpétrés le 11 septembre 2001.

Dans sa réponse, le Premier ministre a rappelé l'attachement du Gouvernement au bon déroulement de ce débat public et à la pluralité des points de vue exprimés. Il a rappelé aussi que les impératifs de la protection contre les actes de terrorisme, qui vise à protéger la santé des personnes et l'environnement, nécessitent la classification « confidentiel défense » des informations susceptibles d'en susciter ou d'en faciliter l'exécution et légitiment l'interdiction de divulgation de telles informations.

Le Premier Ministre indiquait toutefois que des éléments d'information, notamment sur la doctrine générale applicable dans ce domaine, devaient pouvoir être présentés au débat, sous l'égide de la Commission nationale du débat public, dès lors que leur contenu ne faciliterait pas l'exécution d'actes de terrorisme ou de malveillance. Afin d'examiner ces questions, vous avez bien voulu organisé une réunion avec les associations de protection de l'environnement, EDF et les services de l'Etat concernés.

Lors de cette réunion, les services de l'Etat ont pu apporter des premiers éléments de réponse aux questions des associations. Celles-ci ont souhaité qu'une contre-expertise complémentaire puisse être menée sur ces questions en plus des études déjà réalisées par les industriels, EDF en particulier, et des expertises indépendantes menées par les services de l'Etat compétents, Haut Fonctionnaire de Défense du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'IRSN. Cette demande a fait l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

Monsieur Yves MANSILLON
Président de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)
6 rue du Général Camou
75007 PARIS

Les installations nucléaires sont conçues pour résister sans dommages inacceptables à de nombreux scénarios de catastrophes naturelles (séisme, tempête, inondation...), d'accidents (incendie...) ou d'actes de terrorisme ou de malveillance (sabotages, commandos...). Cela les place parmi les constructions les plus résistantes qui soient, notamment en comparaison d'autres installations industrielles à risques ou de lieux recevant du public. Le projet de réacteur EPR, qui tient compte du retour d'expérience des installations nucléaires existantes, présentera un degré de résistance intrinsèque encore plus élevé, y compris vis-à-vis d'une éventuelle chute d'avion de ligne.

Ces dispositions sont par ailleurs complétées par des mesures de prévention des menaces s'appuyant sur les moyens de surveillance et le cas échéant d'intervention relevant des industriels ou des Pouvoirs publics. Il ne serait pas responsable de détailler plus avant les menaces prises en compte, leurs effets potentiels ni les moyens mis en place pour les prévenir : ce serait en effet de nature à faciliter, voire à susciter l'exécution d'actes de terrorisme ; ce serait contraire aux objectifs mêmes de protection de la santé des personnes et de l'environnement, qui sont ceux du Gouvernement, et que partagent, je n'en doute pas, les associations.

Les questions posées par les associations sont importantes et légitimes ; elles ont été étudiées par les industriels concernés et expertisées de façon indépendante par les autorités compétentes, non seulement en France mais aussi dans d'autres pays, tels que les Etats-Unis ou la Finlande.

Elles doivent recevoir des réponses publiques mais réponses nécessairement générales. S'il ne paraît pas possible au Gouvernement d'organiser une contre-expertise complémentaire qui examinerait des documents secrets défense et qui en rendrait compte publiquement, il lui paraît indispensable que des éléments de réponse à ces questions soient néanmoins apportés dans le cadre du débat public. Je vous prie de trouver ci-joint un document, qui a été établi en ce sens. Je vous invite à examiner avec les associations, les services de l'Etat compétents et EDF, les conditions dans lesquelles les informations contenues dans ce document ainsi que dans la présente lettre, pourraient être versées, sous l'égide de la CNDP, au débat public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



François LOOS

Protection des matières, des transports et des installations nucléaires, en particulier du projet de réacteur EPR, contre les actes de terrorisme ou de malveillance

La protection des matières, des transports et des installations nucléaires contre les actes de terrorisme ou de malveillance repose sur trois niveaux de défense, qui visent à prévenir la réalisation de tels actes et à en réduire les conséquences éventuelles :

- la prévention des actes de terrorisme ;
- la conception et l'exploitation des transports et des installations nucléaires ;
- les plans d'urgence à mettre en œuvre le cas échéant.

Ces niveaux de défense ont été significativement renforcés dans le contexte actuel de terrorisme international, et notamment depuis les attentats perpétrés le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

L'ensemble de ces mesures, ainsi que la détermination des matières concernées et de leur degré de sensibilité, sont conformes aux engagements internationaux de la France, notamment en application des prescriptions de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA).

S'agissant plus particulièrement de la prévention des risques de prolifération, les matières nucléaires sont soumises à des mesures de protection particulière dès lors qu'elles rentrent dans la catégorie des matières fusibles, fissiles ou fertiles susceptibles de concourir à la fabrication d'une bombe nucléaire, définie au niveau international. Les matières concernées sont le plutonium, qui est notamment présent dans les combustibles usés issus des réacteurs et dans le MOX, l'uranium, le thorium, le deutérium, le tritium et le lithium 6. Ces matières sont classées en trois catégories en fonction de leur degré de sensibilité et de la masse de matière considérée. Les prescriptions réglementaires applicables pour leur protection physique tiennent compte de cette classification.

La prévention des actes de terrorisme

Le premier niveau de défense consiste à prévenir les actes de terrorisme, notamment ceux qui pourraient viser les installations industrielles d'importance vitale pour la Nation, qu'elles soient nucléaires ou non.

- Les services de renseignement et de police mènent en permanence une action visant à identifier les terroristes et à les neutraliser avant qu'ils n'aient pu agir. Les sources d'information du renseignement sont croisées en permanence.
- Les installations d'importance vitale, mentionnées aux articles L. 1332-1 et suivants du code de la défense sont soumises à une surveillance permanente. C'est le cas notamment des installations nucléaires qui bénéficient d'unités de gendarmerie spécialement dédiées à cette fonction. En application du plan VIGIPIRATE, une série de mesures est mise en œuvre de façon progressive et graduée selon le niveau de la menace. Certaines de ces mesures sont visibles et de nature à concourir à la prévention des actes de malveillance en les décourageant ; les autres, à caractère confidentiel, sont invisibles.

- Un dispositif de protection contre une chute intentionnelle d'avion a été organisé depuis les attentats du 11 septembre 2001, que ce soit en matière de surveillance des aéroports et de l'embarquement dans les avions, ou en matière de surveillance des avions en vol, d'aménagement des couloirs aériens dans le sens d'une sécurité accrue, de surveillance de la circulation aérienne et de moyens d'intervention en cas de détournement d'avion.

L'interdiction de survol des installations d'importance vitale, qu'elles soient nucléaires ou non, a été étendue. Désormais, le survol des installations nucléaires est interdit à une altitude de moins de mille mètres dans un rayon de cinq kilomètres.

Les Pouvoirs publics sont susceptibles, en fonction de l'état de la menace, de renforcer encore la protection des installations nucléaires, par des moyens adaptés, comme cela a déjà été fait au cas par cas sur certains sites.

La conception et l'exploitation des transports et des installations nucléaires.

Le deuxième niveau de défense consiste à protéger les transports et les sites nucléaires, notamment les réacteurs, contre les menaces identifiées.

Ces dispositions sont notamment prises en application des articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense, concernant le contrôle et la protection des matières nucléaires et des installations où elles sont entreposées contre tout usage malveillant. Ceci a conduit à organiser la protection des transports et des installations nucléaires dans des conditions précises et confidentielles, conformément aux dispositions préconisées par l'AIEA et que la France respecte intégralement.

Les menaces prises en compte concernent par exemple le sabotage, l'intrusion d'un groupe armé, l'attaque au projectile, et, pour les installations, la projection intentionnelle d'un avion... La description détaillée de ces menaces, de leurs effets potentiels et des moyens de les prévenir, est couverte par des mesures de confidentialité strictes, leur divulgation pouvant constituer une aide aux terroristes.

Les transports

Les transports de matières nucléaires les plus sensibles sont assurés au moyen de véhicules et de containers spécialement conçus pour cet usage et dont les dispositifs de protection sont confidentiels. Outre les mesures énoncées plus haut, ces transports font l'objet d'un dispositif particulier basé sur un système d'autorisation préalable, d'escorte selon le degré de sensibilité et de suivi en temps réel. En particulier, les transports de matières nucléaires de catégorie I et II font l'objet de mesures lourdes de protection.

Les installations

Les installations nucléaires sont conçues et exploitées de manière à résister sans dommages inacceptables à de nombreux scénarios de catastrophes naturelles (séisme, inondation, tempête...), d'accidents (incendie,...) ou d'actes de malveillance ou de terrorisme (cf. le paragraphe précédent) : conception des équipements, mesures de protection physique (barrières physiques multiples, contrôle strict de ces accès...).

Les personnels amenés à intervenir dans les installations font l'objet d'un contrôle individuel renforcé au moyen d'enquêtes administratives. Ces personnels sont par ailleurs sensibilisés au risque d'acte terroriste et à la nécessité d'une vigilance collective particulière.

Ces dispositions sont contrôlées au moyen d'un système d'audit interne par les exploitants ainsi qu'au moyen d'inspections et de contrôles indépendants conduits par les Pouvoirs publics, en particulier 50 inspecteurs des matières nucléaires placés sous l'autorité du Haut fonctionnaire de Défense du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (MINEFI) s'appuyant sur l'expertise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

S'agissant plus précisément des chutes d'avions, les installations nucléaires existantes sont parmi les constructions les plus résistantes qui soient, notamment en comparaisons d'autres installations industrielles comportant des risques ou de lieux recevant du public. Le projet de réacteur EPR, qui tient compte du retour d'expérience des installations nucléaires existantes, présentera un degré de résistance encore plus élevé, y compris vis-à-vis d'une éventuelle chute intentionnelle d'avion commercial.

Ce projet a été conçu, dès l'origine, pour résister sans dommages à la chute d'avions de différents types. A la suite des attentats perpétrés le 11 septembre 2001, la chute intentionnelle d'un avion commercial a été examinée. Des études spécifiques ont été réalisées par les industriels concernés ; elles ont été expertisées de façon indépendante par les services compétents de l'Etat, la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) en particulier, avec l'appui de l'IRSN. Certains points de ces études font et feront encore l'objet d'approfondissements plus détaillés. Les dispositions de conception initialement prévues ont été renforcées. Elles permettent au réacteur EPR d'offrir une bonne résistance à ce type d'événement. A noter que la conception du projet EPR a aussi été expertisée par les autorités compétentes finlandaises, qui ont tiré des conclusions analogues.

La limitation des conséquences des actes de terrorisme

Le troisième niveau de défense consiste à prévoir et à organiser les mesures permettant de limiter les conséquences d'un acte de terrorisme ou de malveillance dans l'hypothèse où un tel acte serait commis malgré les mesures précédentes.

Des plans d'urgence prévoient des mesures pour lutter contre un accident survenant sur le réacteur en vue d'en limiter les conséquences, qu'il soit causé par un acte terroriste ou non, et pour protéger la population. Ils sont régulièrement testés et, si possible, améliorés. Ils ont été complétés notamment après les attentats du 11 septembre 2001.

Certaines de ces mesures sont internes à l'installation et ont pour objet de limiter les conséquences de l'acte. D'autres mesures sont externes à l'installation ; en particulier, en cas de risque de rejet radioactif accidentel dans l'environnement, les plans d'urgence prévoient un éventail de mesures, comportant la mise à l'abri de la population, la prise de comprimés d'iode pour protéger la thyroïde, ou l'évacuation.

*
* *

En conclusion, les installations nucléaires sont conçues pour résister sans dommages inacceptables à de nombreux scénarios de catastrophes naturelles, d'accidents et d'actes de malveillance ou de terrorisme. Cette conception les place parmi les constructions les plus résistantes qui soient, notamment en comparaison d'autres installations industrielles à risques

ou de lieux recevant du public. Le projet de réacteur EPR, qui tiendra compte du retour d'expérience des installations existantes, présentera un degré de résistance encore plus élevé, y compris vis-à-vis d'une éventuelle chute intentionnelle d'avion de ligne.

Ces dispositions sont par ailleurs complétées par des mesures de prévention des menaces s'appuyant sur les moyens de surveillance et le cas échéant d'intervention relevant des industriels ou des Pouvoirs publics, dans une démarche de défense globale, qui intègre à la fois des mesures de prévention de ces menaces et des mesures de limitation de leurs effets potentiels, par la conception et l'exploitation des installations et par la définition de plans d'urgence régulièrement testés et, si possible, améliorés.

ANNEXE 21



GREENPEACE



LE GOUVERNEMENT REFUSE LA TRANSPARENCE SUR LES RISQUES NUCLEAIRES LES ASSOCIATIONS REFUSENT UN DEBAT TRONQUE

Paris, le 13 octobre 2005 – Le Ministre de l'Industrie a refusé hier dans un courrier¹, la demande d'expertise indépendante sur les questions nucléaires soumises au débat public. La proposition élaborée sous l'égide de la CNDP devait permettre à des experts indépendants d'accéder aux documents « secret défense » pour répondre aux questions posées lors des débats publics sur l'EPR et la Gestion des déchets radioactifs. Nos associations reconnaissent la bonne volonté, et le courage de la CNDP mais ne participeront pas à un débat n'apportant pas toutes les réponses aux citoyens.

« La réponse du Gouvernement enterre tout espoir d'un débat sur les risques liés au nucléaire dans notre pays alors que se préparent des projets cruciaux » déclare Yannick Jadot, Directeur des campagnes de Greenpeace France. « C'est une décision grave qui nous rappelle que nucléaire et démocratie ne sont toujours pas compatibles au 21^e siècle. On est bien loin de la transparence affichée et vantée dans les plaquettes de l'industrie et des ministères. »

Quels sont donc ces sujets qui tuent le débat public, ces sujets que les Français doivent ignorer à tout prix, ces sujets sur lesquels l'Etat invoque le secret défense pour permettre à EDF et Areva de ne pas répondre ?

- Qu'un réacteur EPR, celui qu'on cherche absolument à nous vendre, celui dont on nous vante en permanence l'excellence technologique et qu'on cherche à vendre dans le monde entier, n'a pas été conçu pour résister à un attentat type 11 septembre ?
- Qu'Areva extrait chaque année des combustibles irradiés 10 tonnes de plutonium qui peuvent aisément servir à la fabrication de bombes atomiques ?
- Que les transports de plutonium ne résisteraient pas à une attaque terroriste et qu'ils passent dans nos villes ?
- Qu'EDF et Areva sont impliqués dans un trafic international de matières fissiles ?

« En l'absence de transparence, quand les seules informations « interdites » qui fuient ou les quelques études d'experts indépendants démontrent le contraire de la thèse officielle, les citoyens sont en droit d'estimer qu'on leur cache la vérité. » ajoute Hélène Gassin.

La CNDP se voit refuser le droit d'apporter des réponses aux questions parfaitement légitimes des citoyens sur les risques nucléaires. Mais, que le Gouvernement ne s'y trompe pas, ce débat de société aura bel et bien lieu.

Pour en savoir plus :

Yannick Jadot, Directeur des Campagnes, Greenpeace France au 06 08 68 27 85

Hélène Gassin, Campagne Nucléaire, Greenpeace France au 06 73 89 23 14

¹ Ce courrier ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux échanges sur le secret défense dans les débats publics sont disponibles sur www.greenpeace.fr ou sur simple demande.

ANNEXE 22

Monsieur Jean-Luc Mathieu
Président de la CPDP "EPR"

Paris, le 18 octobre 2005

Monsieur le Président

Comme vous le savez, les récentes prises de position du ministère de l'industrie sur les questions de secret défense ont conduit plusieurs associations impliquées dans les deux débats EPR et gestion des déchets nucléaires à annoncer leur départ de ces débats. Conscients du profond déséquilibre ainsi provoqué nous avons nous-mêmes, experts indépendants, décidé d'interrompre notre participation à ces débats dans lesquels nous sommes très impliqués.

Conscients du blocage actuel qui repose en partie, nous semble-t-il, sur des malentendus, et soucieux d'explorer des voies susceptibles de rencontrer l'adhésion des différents acteurs à un redémarrage rapide de ces deux débats nous vous proposons d'examiner la proposition suivante qui nous paraît de nature à dépasser les contradictions actuelles.

En effet, lorsque, dans un débat public organisé par la CNDP, celui-ci se voit confronté à des questions qui sont couvertes – ou risquent de l'être – par le "secret industriel" ou par le "secret défense", on se trouve dans une situation de "conflit" entre l'exigence de démocratie participative et celle de protection des intérêts des porteurs de projets ou de la collectivité.

Le risque d'une telle situation est que le débat soit, ou bien bloqué, ou bien vidé d'une grande partie de sa substance. C'est la situation dans laquelle sont placés aujourd'hui, malgré les avancées reconnues qu'ils ont déjà permis dans ce domaine, les deux débats organisés sous l'égide de la CNDP sur des questions nucléaires.

Pour sortir de l'impasse où sont ainsi tombés les deux débats organisés par la CPDP sur le projet EPR "tête de série" - Flamanville 3 d'une part, et la CPDP sur la gestion des déchets nucléaires, nous proposons que la CNDP et les CPDP préparent, dans les semaines qui viennent :

1. Un débat avec les parties prenantes sur la conciliation des exigences de débat public et de secret

Au-delà des efforts pour apporter une solution concrète au blocage actuel entre débat public et secret défense, le problème doit être abordé plus largement au niveau politique.

Un accord doit être recherché entre les différentes parties prenantes :

- sur la nécessité de principe de résoudre tout conflit entre les exigences d'accès à l'information structurées par le débat public et le respect du secret industriel et du secret défense,
- sur le lancement d'une réflexion collective sur les moyens politiques de résoudre ces conflits.

Les deux CPDP, sous l'égide de la CNDP, pourraient à cette fin organiser conjointement et rapidement un colloque spécifique incluant les différents protagonistes, y compris les Hauts fonctionnaires de défense concernés, avec la participation de responsables politiques et d'élus nationaux, régionaux et locaux.

2. La constitution d'une délégation d'experts sur les questions de sécurité nucléaire

Les premières discussions entre les associations de protection de l'environnement, les pouvoirs publics et la CNDP ont buté sur une notion de contre-expertise de l'évaluation de la sécurité

nucléaire en France. La question n'est pas en réalité de développer dans le temps du débat une évaluation "indépendante" sur ces questions mais :

- d'apporter au public des éléments de confiance sur la nature des réponses apportées, derrière le secret défense, aux questions de sécurité;
- de lui permettre ainsi d'apprécier, dans le cadre d'une évaluation globale des options, les risques supplémentaires ou non dont seraient porteurs les projets en débat.

La constitution, sous l'égide de la CNDP, d'un groupe d'experts extérieurs aux instances industrielles ou administratives, choisis par elle et en accord avec les pouvoirs publics, qui serait habilitée à examiner les questions relevant de ces "secrets" nous semble de nature à répondre à ces objectifs sans porter atteinte à la sécurité des installations et des activités nucléaires.

Les règles de fonctionnement de cette délégation, en particulier la définition précise des questions qu'elle devra traiter, les conditions de son accès à des informations classées et la délimitation des réponses qu'elle pourra apporter au public devront faire l'objet, sous l'égide de la CNDP, d'une validation étape par étape avec les autorités compétentes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pierre Barbey, Benjamin Dessus, Bernard Laponche, Michèle Rivasi, Monique Sené, Raymond Sené.

ANNEXE 23

GROUPE DE TRAVAIL « ACCES A L'INFORMATION »

CONCLUSION : CONSTATS PARTAGES

Les difficultés rencontrées sur le thème du secret au cours des deux débats publics sur le nucléaire, concernant le projet de réacteur EPR d'une part et la gestion des déchets nucléaires d'autre part, ont fait de l'accès à l'information un thème majeur du débat, approfondi notamment dans le cadre d'un groupe de travail et de deux réunions publiques, l'une commune aux deux débats le 14 novembre 2005 à Caen et la seconde dans le débat EPR le 30 janvier à Dunkerque.

Les travaux menés au sein du groupe de travail¹, enrichis des réflexions apportées par d'autres acteurs au cours des débats, font apparaître un certain nombre de conclusions fortes. A travers les constats partagés et les divergences parfois profondes, les points suivants ressortent des échanges :

• **La confiance des citoyens dans la capacité d'accès à l'information sur le nucléaire civil doit être renforcée**

1. Un « conflit d'exigences » existe entre le pluralisme et l'exhaustivité nécessaires au débat public et le respect de secrets liés à la sécurité dans le domaine du nucléaire civil.
Cette question revêt, dans le triple contexte d'un manque de confiance du public, de l'après 11 septembre et de choix à venir sur le renouvellement des équipements nucléaires, une importance majeure. Sa « résolution » passe par une clarification de la délimitation et de la justification de l'ensemble des secrets et par la réflexion sur les mécanismes susceptibles d'apporter l'information au public dans le respect de leurs limites.
2. La confiance des citoyens dans les informations qui leur sont accessibles est un élément essentiel pour leur participation aux débats sur les risques auxquels ils se sentent exposés.
La faiblesse de la confiance placée par les citoyens dans les informations disponibles, en particulier dans celles données par l'Etat, sur les questions ayant trait aux affaires nucléaires civiles est un obstacle majeur à la démocratisation des choix dans ce domaine.
3. La démarche de « transparence », comprise comme la mise à disposition du public d'une information choisie par ses détenteurs, apparaît nécessaire mais non suffisante pour résoudre ce problème.
La construction de la « confiance » renvoie à l'existence de dispositifs liant l'accès du public aux informations à sa demande, la capacité d'expertise nécessaire au traitement pluraliste de ces informations et la reconnaissance de ce pluralisme dans les processus de décision – perçue comme un facteur d'amélioration des décisions.

• **L'existence de secrets protégeant les industriels et les intérêts de la Nation apparaît d'autant plus légitime qu'ils sont bien délimités**

4. L'accès à l'information est légitimement borné par la protection d'intérêts privés ou publics. Un consensus existe, dans son principe, sur l'édiction de règles juridiques qui empêchent de livrer au public des informations couvertes :
 - les unes par les secrets industriels et commerciaux nécessaires à la protection de certains intérêts des entreprises,

¹ Le Groupe de travail a réuni, sous la coordination de la Commission particulière du débat public, des représentants du Haut fonctionnaire de défense (HFD) au sein du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), d'EDF, d'Areva, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), d'un collectif d'experts indépendants regroupant notamment Global Chance, le Groupement de scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN) et l'Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest (ACRO), et de WISE-Paris.

- les autres par le secret de défense nationale, élément parmi d'autres, de la protection d'intérêts vitaux de la Nation.
5. Ces secrets doivent toutefois, conformément à une évolution très forte du droit international, consister des exceptions aussi limitées que possibles à une règle d'accès à l'information. Bien que ce principe soit inscrit dans le droit français, le sentiment de faible information dans le domaine du nucléaire civil tient pour une part à la méconnaissance des informations disponibles, mais aussi à la difficulté d'obtenir des informations sur des points qui ne sont pas explicitement couverts par les secrets. L'existence de cette zone grise, ou de secret « par omission », semble un obstacle culturel français rencontré également dans d'autres domaines.
 6. Il importe donc, sur les questions de sûreté et de sécurité (et par extension de risques pour les personnes et pour l'environnement) liées aux activités nucléaires civiles, de distinguer trois questions :
 - la *frontière*, c'est-à-dire les critères et les procédures délimitant les informations couvertes par un secret des informations en principe publiques ;
 - le « *dehors* », c'est-à-dire les règles et les pratiques rendant réellement disponible l'information théoriquement accessible ;
 - le « *dedans* », c'est-à-dire les dispositifs de restitution susceptibles d'apporter au public de la confiance dans le degré de protection sans rompre la confidentialité nécessaire des informations.
 7. Il convient par ailleurs de bien distinguer l'analyse du périmètre des secrets selon les domaines d'application, les intérêts protégés et les autorités qui les traitent :
 - dans le domaine de la *sûreté*, c'est-à-dire de la protection contre les circonstances accidentelles, on rencontre essentiellement :
 - le secret industriel, qui s'applique de façon bien délimitée à la protection de la conception et du savoir-faire sur des éléments précis du système technique,
 - et le secret commercial, qui s'applique de façon plus subjective à des informations sensibles en termes concurrentiels ;
 - dans le domaine de la *sécurité*, c'est le secret défense qui s'applique aux dispositions de tous ordres prises pour la protection contre le détournement des matières nucléaires et contre les actes de malveillance en fonction des différents types de menaces considérées ;
 - un problème spécifique apparaît là où les préoccupations de sûreté et de sécurité se confondent, au moins dans la perception du public ; c'est le cas notamment de la résistance des installations aux chutes d'avion.

• Le respect du secret industriel et commercial ne s'oppose pas à une plus grande ouverture sur les dossiers de sûreté nucléaire

8. Le périmètre du secret industriel et commercial fait moins question qu'une utilisation extensive qui peut en être faite. La pratique suggère en effet un écart entre l'information réellement couverte par ce secret et l'information réellement mise à disposition du public par les opérateurs et les pouvoirs publics.
9. L'accès à l'information pourrait dans ce domaine être fortement amélioré par une évolution des pratiques visant à limiter la confidentialité aux seules informations réellement protégées. Il s'agirait par exemple d'établir le rapport de sûreté comme un document public dont certaines parties seulement demeureraient confidentielles. De même, une évolution vers une attitude plus positive en général des détenteurs de ces informations vis-à-vis de demandes spécifiques du public semble souhaitable.
10. La voie de l'expertise pluraliste, expérimentée dans le cadre du débat public à travers une première investigation d'éléments du rapport préliminaire de sûreté par des experts indépendants, devrait être confortée. L'élargissement de l'accès d'experts indépendants mandatés par des organismes reconnus, sous accord de confidentialité, aux dossiers des opérateurs est une étape

importante à franchir et il convient de noter à cet égard les avancées que constituent la mise en place de conventions entre EDF et le GSIEN puis entre EDF et la CLI de Flamanville et ses appuis.

D'autres pistes de réflexion sont proposées concernant la composition des groupes d'experts chargés d'appuyer les autorités sur les dossiers de sûreté ou la mise en débat des avis de ces groupes.

11. Plus largement, de telles évolutions passent probablement par la mise en place de règles elles-mêmes plus transparentes pour l'instruction des demandes d'information, la justification des refus et les procédures de recours. De plus, un rôle renforcé des lieux de dialogues territoriaux que sont les CLI et leur fédération nationale paraît souhaitable.

La loi sur la transparence nucléaire en préparation devrait permettre d'établir un tel cadre, que des décrets d'application pourraient préciser.

• **Le secret de défense est un élément indispensable de la sécurité nucléaire mais son rôle et sa limite restent sujets à débat**

12. Le périmètre du secret défense reste l'objet de débats, voire d'incompréhension. Si sa délimitation thématique est spécifiquement établie par l'arrêté du 26 janvier 2004, il paraît beaucoup plus facile d'avoir une vision concrète de cette limite de l'intérieur que de l'extérieur – ce qui constitue un obstacle majeur à la discussion entre personnes « habilitées » ou non. En matière de sécurité nucléaire, le secret est, au même titre que les dispositifs de protection physique, un élément de ce que l'on désigne comme la « défense en profondeur » : de ce fait, caractériser le secret revient pour les autorités à en affaiblir la portée, donc à réduire l'efficacité de la protection qu'il apporte.

Sa fonction même confère au périmètre du secret défense un caractère fluctuant : ainsi, les secrets à préserver peuvent évoluer dans le temps en fonction de l'évaluation des menaces crédibles. De plus, l'agrégation d'informations non secrètes isolément peut constituer une information secrète.

13. Cette vision du secret défense appliqué à la sécurité nucléaire se heurte à la demande de clarification de son rôle dans l'ensemble des dispositifs de protection. Ce problème se pose particulièrement à la frontière entre sûreté et sécurité : la protection d'une installation nucléaire contre la chute d'avion de ligne (parmi différents scénarios d'attaque terroriste de grande ampleur) recouvre plusieurs aspects, dont la résistance propre de l'installation qui est une problématique de sûreté.

Il existe sur ce plan un conflit entre l'usage extensif du secret comme instrument de réduction de l'efficacité d'actes de malveillance et la possibilité de garantir explicitement pour le public un degré de résistance de l'installation à des scénarios déterminés.

14. Face à cette difficulté, il apparaît d'abord souhaitable que le Gouvernement procède dans ce domaine à une explication plus systématique sur la démarche globale de sécurité, qui reste mal connue. Le document annexe à la lettre du Ministre de l'industrie à la CNDP du 12 octobre 2005, en plaçant la question de la sécurité de l'EPR dans un contexte global, en fournit un premier exemple.

La mise à disposition systématique du public du rapport annuel au Parlement du Bureau sécurité et contrôle des matières nucléaires et sensibles (BSCMNS) du service du Haut fonctionnaire de défense du MINEFI, dont le rapport 2004 a été rendu public dans le cadre du débat, est également un élément très important d'information du public.

Dans le même registre, certains suggèrent que l'édition d'un guide précisant la nature des documents susceptibles d'être classifiés dans le domaine du nucléaire civil et les raisons de cette classification pourrait améliorer la compréhension du rôle du secret dans la sécurité nucléaire. Les divergences sur ce point illustrent la difficulté du sujet : pour certains membres du groupe, un tel guide risquerait, pour englober dans une approche générale l'ensemble des situations envisageables, d'étendre le périmètre du secret au-delà de ce qui est strictement nécessaire ; pour d'autres il constituerait même dans ce cas un élément susceptible d'améliorer la confiance.

15. Au-delà, une réflexion reste à mener, sous l'égide des pouvoirs publics, sur des formes d'expertise collégiale susceptibles de renforcer la confiance du public dans le domaine de la sécurité nucléaire. Il s'agirait notamment d'apporter un éclairage sur les choix de conception qui déterminent les rôles respectifs du secret et d'autres dispositifs dans la protection globale des installations nucléaires, et la garantie que le secret ne couvre pas des défaillances vis-à-vis d'objectifs affichés.
Cette réflexion se heurte à la limitation de l'accès aux informations couvertes par le secret défense aux personnes remplissant la double condition d'être habilitées et de justifier par leur fonction d'un « besoin d'en connaître ».
16. Les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à la Commission consultative du secret de la défense nationale apparaissent très restrictives. L'élargissement des conditions de sa saisine pour renforcer l'accès des citoyens au recours sur l'application du secret de défense dans le domaine du nucléaire pourrait être étudié.
17. Sur un plan plus large, le Gouvernement pourrait s'interroger sur l'évolution des lois et règlements concernant le secret de défense. Une étude menée par un juriste spécialiste du droit de l'environnement suggère que celui-ci devrait être adapté pour mieux prendre en compte les évolutions du droit français et international. Le Groupe, dont certains membres ne partagent pas cette analyse, ne prend pas position à ce sujet sur le fond.

ANNEXE 24

GROUPE DE TRAVAIL DIT « BILAN PREVISIONNEL RTE »

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

Diverses interventions dans les débats publics sur le projet de réacteur EPR à Flamanville et sur la ligne THT Cotentin-Maine associée ont mis l'accent sur le rôle supposé du Bilan prévisionnel RTE publié en octobre 2005, et de la vision de l'offre et de la demande d'électricité qu'il dessine, dans l'analyse d'opportunité de ces deux projets.

La place réelle de cette prévision dans le processus de décision et la cohérence de ses projections avec les différentes stratégies énergétiques soumises à débat ont fait l'objet d'une analyse pluraliste rassemblant notamment les maîtres d'ouvrage, des représentants des pouvoirs publics et des experts indépendants. Les travaux menés dans ce groupe de travail dit « bilan RTE » font apparaître un certain nombre de conclusions tout à fait majeures, bien que les deux maîtres d'ouvrage aient explicitement mentionné que ces sujets n'étaient pas en lien direct avec les objectifs de leurs projets¹.

Les réflexions du Groupe de travail ont été nourries des très riches contributions de ses membres², qui forment l'ossature du présent rapport. Bien qu'étant un des objectifs initiaux, la comparaison poussée des prévisions RTE avec le scénario négaWatt n'a toutefois pu être menée au niveau de détail souhaité par le Groupe du fait de la disponibilité tardive de données détaillées sur ce scénario. Malgré un certain nombre de différences d'appréciation, une convergence se dessine autour des points suivants :

• **Le bilan prévisionnel RTE ne doit pas être confondu avec le dispositif plus large d'orientation des politiques énergétiques**

1. La réalisation du Bilan prévisionnel RTE n'est qu'un élément, au rôle spécifique, dans l'ensemble du processus de décision sur les orientations de la politique énergétique. Cette prévision vise à définir les moyens de production nécessaires pour garantir, à un horizon de 10 ans environ, la sécurité du réseau de transport d'électricité dont RTE a la responsabilité.
L'insertion de cet éclairage dans les missions plus larges de programmation et de définition des objectifs de politique énergétique, qui reviennent aux pouvoirs publics, est fixée par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au service public de l'électricité.
2. Cette loi institue notamment une Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI). Basé sur un rapport périodique du Ministre de l'industrie au Parlement traduit ensuite par des objectifs quantifiés dans un arrêté, ce dispositif doit assurer un développement du parc de production électrique conforme aux orientations de politique énergétique. La PPI s'appuie principalement sur le Bilan prévisionnel RTE qui dans ce cadre est établi sous le contrôle des pouvoirs publics.
La loi du 10 février 2000 prévoyait également que les orientations de la PPI sur le secteur électrique soient subordonnées aux orientations plus générales fixées par une loi sur l'énergie : il s'agit de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005.

1. EDF rappelle que l'objectif de Flamanville 3 est de préparer le renouvellement du parc de production nucléaire actuel, en disposant d'un réacteur éprouvé et qualifié par les autorités françaises, afin qu'il puisse être construit en série le moment venu si cette décision était prise par les pouvoirs publics.

RTE précise qu'il a participé à ce groupe de travail en tant que rédacteur du Bilan prévisionnel et non en tant que maître d'ouvrage de la ligne THT Cotentin-Maine.

2. Le Groupe de travail a réuni, sous la coordination des deux Commissions particulières du débat public concernées, des représentants d'EDF, RTE, la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) du Ministère de l'industrie, le Conseil régional de Bretagne, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Bretagne, la délégation régionale de Bretagne de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que d'Enerdata, négaWatt, E&E, Futur Facteur 4 et WISE-Paris.

3. Bien que le calendrier prévu n'ait pas été respecté à la lettre, l'ordre chronologique de ces différents éléments a globalement été respecté. Le Bilan prévisionnel RTE a tenu son rôle dans ce processus en soutien des exercices des pouvoirs publics, sans se substituer à eux.

• **La comparaison des prévisions de RTE avec des exercices prospectifs met en débat la possibilité d'évolutions en rupture à court et moyen terme**

4. Le Bilan prévisionnel RTE établit des prévisions sur la demande à l'horizon 2020 et des prévisions et hypothèses sur l'offre à l'horizon 2016 qui peuvent être comparées aux situations envisagées aux mêmes échéances dans différents scénarios prospectifs.
5. La comparaison des prévisions haute et moyenne RTE (R1 et R2) avec les points de passage en 2020 des principales « visions » d'évolution de la demande électrique à plus long terme (c'est-à-dire 2050) faites par ailleurs, fait ressortir une forte convergence sur l'évaluation de la croissance de la demande au vu des tendances actuelles.
6. Une divergence assez nette apparaît en revanche sur l'évaluation des potentiels de réduction des consommations d'électricité par rapport à cette tendance, c'est-à-dire de l'efficacité d'actions plus volontaristes sur la demande. Le scénario proposé par négaWatt, qui prévoit une quasi-stabilité de la demande électrique à cet horizon, se distingue de la vision basse de RTE (R3) et de la majorité des visions prospectives qui envisagent plutôt une croissance modérée (environ deux fois moindre que la croissance tendancielle).
La différence entre le scénario négaWatt et les autres sur l'appréciation de la demande électrique à l'horizon 2020 tient notamment à un volontarisme plus grand sur la diminution des besoins pour les usages thermiques et sur une diffusion plus rapide et plus large des équipements efficaces dans le résidentiel-tertiaire.
Plus fondamentalement, le scénario négaWatt ajoute aux gains techniques d'efficacité énergétique des gains de sobriété énergétique liés à des transformations comportementales.
7. Une discussion se développe également sur des potentiels spécifiques de réduction de la demande sur le réseau centralisé, ou « gravitaire » (donc des besoins en moyens de production sur ce réseau), par rapport à la prévision basse de RTE, par intégration de certaines ruptures. Des efforts volontaristes sur des instruments de maîtrise de la demande ou de développement de moyens de production décentralisés peuvent ainsi être envisagés, et leur impact potentiel sur l'équilibre offre-demande évalué.
8. Des divergences apparaissent sur la compréhension que l'on peut avoir d'une politique « volontariste » sur la maîtrise de la demande et le développement de l'offre et sur sa traduction dans un scénario de nature prévisionnelle. Les exigences de rigueur et de réalisme invoquées dans la construction du scénario le plus « volontariste » de RTE, R3, conduisent à des résultats jugés trop modérés par d'autres. Un scénario de nature prospective apparaît donc utile pour mettre en discussion les possibilités de ruptures techniques ou comportementales à court-moyen termes et leur impact potentiel au-delà de ce qui peut être déjà envisagé dans les exercices prévisionnels.
9. Les comparaisons menées portent pour l'essentiel sur des besoins en énergie électrique (consommations annuelles d'électricité), plus faciles à modéliser et donc à comparer que les besoins en puissance (pointes de consommation instantanée) qui sont pourtant déterminants dans la démarche de sécurité du réseau dont RTE a la responsabilité.
Au vu des éléments réunis par le groupe, une réflexion de même nature sur les potentiels de réduction des besoins en pointe mérite d'être menée.

• **La passage des prévisions de RTE à 2020 aux objectifs fixés pour 2050 pose la question de la répartition des actions entre court, moyen et long terme**

10. L'exercice prévisionnel de RTE s'arrête clairement à 2020 et l'étude des évolutions possibles au-delà de cet horizon ne relève pas actuellement du Bilan prévisionnel. Les trajectoires 2020-2050 envisageables à partir des prévisions de RTE sont toutefois en partie déterminées par les évolutions antérieures. Les marges de manœuvre de scénarios 2020-2050 établis à partir de ces trajectoires sont différentes des marges de manœuvre de scénarios 2005-2050.

La loi de programme sur l'énergie fixe pour 2050 un objectif de réduction par un « facteur 4 » des émissions nationales de gaz à effet de serre, ce qui oriente les stratégies énergétiques à mettre en œuvre. Dans ce cadre, une comparaison des prévisions RTE avec des trajectoires identifiées comme susceptibles – sans être limitatives – d'atteindre cet objectif est importante.

11. Les orientations sur l'électricité analysées par le Groupe de travail doivent être resituées dans des scénarios énergétiques globaux. Si l'ensemble des scénarios étudiés reflète une tendance à l'augmentation de la part de l'électricité dans la demande finale d'énergie, deux types de rupture sont envisagés :

- l'une porte sur la maîtrise de la demande d'électricité s'inscrivant dans le cadre d'un effort global de réduction de la demande d'énergie ;
- l'autre porte sur un renforcement de l'usage de l'électricité en remplacement des énergies fossiles pour bénéficier des technologies faiblement émettrices de CO₂ pour la production électrique³.

Leur articulation est discutée. A ce titre, une réflexion se développe sur les éventuels effets du système d'offre développé à l'horizon 2020 sur les évolutions postérieures. En particulier, une divergence apparaît sur la reconduite éventuelle d'un système de production électrique très centralisé sans émissions de carbone – nucléaire, éolien de grande puissance, ou charbon avec captage et séquestration du CO₂. Certains la jugent peu compatible avec une action effective de maîtrise de la demande électrique qui resterait nécessaire alors que d'autres, notamment EDF et la DGEMP, n'y voient pas de contradiction.

12. Les écarts des prévisions RTE en 2020 sur la demande n'apparaissent pas très importants vis-à-vis de la trajectoire du scénario « facteur 4 » publié en 2005 par la DGEMP. Ce scénario prévoit une croissance modérée, proche de la prévision basse de RTE, d'ici à 2020 puis une inflexion supplémentaire au-delà (dans le cadre d'une réduction d'ensemble des consommations d'énergie) par une intensification des mesures de maîtrise de la demande d'électricité.

Si le scénario à suivre pour l'atteinte du facteur 4 devait être ce scénario DGEMP-OE (2005)⁴, des efforts supplémentaires de maîtrise de la demande devraient être initiés afin de produire leurs efforts d'ici à 2020 par rapport à la prévision moyenne de RTE pour se rapprocher de cette trajectoire de croissance modérée. Si certains doutent de leur mise en œuvre compte-tenu notamment des délais importants des actions sur la consommation, d'autres pointent le risque d'un écart à la hausse par rapport à cette trajectoire : il impliquerait en effet pour la suite des efforts accrus dans un délai plus court dont ils mettent en doute la faisabilité.

13. Les écarts sont plus importants avec la trajectoire décrite par le scénario négaWatt, qui repose par rapport au scénario facteur 4 DGEMP-OE (2005), sur la réalisation dès que possible d'actions plus fortes sur la demande (mobilisation de potentiels d'efficacité et de sobriété) et sur l'offre (fort développement des renouvelables) jugées dans tous les cas indispensables vis-à-vis du long terme. Il s'agit d'actions supplémentaires par rapport aux scénarios RTE qui comportent les actions déjà engagées ainsi que certaines actions nouvelles.

3. Cette approche est notamment développée dans le rapport de la Mission interministérielle sur l'effet de serre (MIES) établi par Pierre Radanne en 2004, ainsi que dans diverses contributions au Groupe « Facteur 4 » présidé par Christian de Boissieu.

4. La DGEMP souligne que ce scénario est le seul scénario officiel existant à ce stade, d'autres scénarios doivent être étudiés en 2006, il avait simplement pour vocation d'éclairer les réflexions et décisions sans constituer la feuille de route que se seraient fixées les pouvoirs publics.

Pour négaWatt, tout retard rend les efforts nécessaires plus rapides, dont techniquement, politiquement et socialement plus difficiles à réaliser. Pour d'autres, leur mise en œuvre est dans tous les cas limitée à court terme par divers obstacles (structure du réseau, poids des comportements, compétitivité...); elle ne peut le cas échéant avoir un fort impact qu'à moyen ou long terme.

• **Les décisions de court-moyen terme doivent s'inscrire dans un cadre cohérent à long terme basé sur une prospective énergétique pluraliste, détaillée et explicitant les conditions socio-économique de scénarios diversifiés**

14. L'exercice du Bilan prévisionnel RTE répond à une logique spécifique d'analyse des options dans des trajectoires probables, avec une vision de sécurité du réseau. Celle-ci ne doit pas être confondue avec la construction de trajectoires possibles pour mettre en évidence les décisions qui ouvrent ou ferment les options à long terme. Les écarts observés sur la période de recouvrement des trajectoires tiennent essentiellement à ces fonctions différentes et soulignent l'utilité d'autres approches pour appréhender le long terme. Les conclusions du groupe « Facteur 4 » présidé par Christian de Boissieu à la demande du Ministre de l'écologie et du développement durable et du Ministre délégué à l'industrie seront à cet égard une première étape.

15. Une distinction nette apparaît donc entre différents niveaux :

- la sécurité à court-moyen terme de l'approvisionnement électrique s'inscrit dans une logique de prévision et d'ajustement rapide de l'offre à la demande par les moyens de production ;
- la définition des orientations de politique énergétique, c'est-à-dire des objectifs à long terme et des stratégies correspondantes, revient aux pouvoirs publics. Elle dépasse le cadre de l'électricité et intègre dans une démarche prospective les évolutions structurelles possibles ;
- une cohérence entre ces deux niveaux doit être assurée afin notamment que l'impact à long terme des décisions prises pour le court terme, et l'engagement à court terme de décisions nécessaires à long terme soient pleinement pris en compte.

16. Plusieurs interrogations se font jour sur le maintien de cette cohérence dans la construction de la prévision RTE et son articulation avec les orientations fixées par les pouvoirs publics :

- par leur nature, le Bilan prévisionnel RTE et la PPI portent un regard en priorité sur l'action sur l'offre, plus efficace pour le court-moyen terme, par rapport à celles sur la demande et les comportements qui s'inscrivent sur le plus long terme. Il importe de veiller à l'existence d'un cadrage de long terme et à ce que les décisions nécessaires à l'atteinte des objectifs de long terme ne soient pas obérées par les actions de court-moyen terme ;
- des critères de faisabilité des objectifs de la loi sur l'énergie induisent leur transcription différenciée, dans les hypothèses du bilan RTE :
 - d'un côté, la mise en service d'un EPR en 2012 dans le bilan RTE répond à l'objectif de la loi de « *maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020 en disposant, vers 2015, d'un réacteur nucléaire de nouvelle génération opérationnel permettant d'opter pour le remplacement de l'actuelle génération* » (article 4) ;
 - mais de l'autre, l'objectif de 21 % de renouvelables en 2010 également inscrit dans la loi ne serait atteint qu'entre 2013 et 2017 dans le bilan RTE ;
- l'utilisation des résultats exprimés en puissance dans le bilan RTE peut conduire à une capacité de production excédentaire vis-à-vis des besoins nationaux. Si certains considèrent que l'existence de débouchés européens croissants apporte une garantie contre le risque de surcapacité, d'autres craignent au contraire des effets non mesurés d'encouragement de la demande et d'éviction des énergies renouvelables.

17. Plus généralement, il importe de veiller à l'élaboration d'un cadre stratégique pour le long terme qui doit permettre de mener un débat ouvert sur les échéances et l'ampleur des actions à mener sur le système énergétique pour les atteindre.

Pour instruire ce débat avant que les options ne se ferment, un éclairage des choix apparaît nécessaire. Il passe par une réflexion prospective, itérative et ouverte à des visions diversifiées de

l'avenir énergétique, explicitant les conditions socio-économiques et la prise en compte des facteurs d'incertitude. A ce titre le futur Centre d'Analyse Stratégique pourrait reprendre les travaux de prospective énergétique (la dernière session s'est conclue en 1998 au Commissariat général du Plan).

La question reste posée concernant le pluralisme de l'élaboration, l'accès aux données, et les moyens alloués aux différentes parties prenantes des exercices de prospective.

• **L'impact de projets nationaux comme le réacteur EPR sur une situation énergétique complexe comme celle de la Bretagne demande une meilleure articulation entre régional et national**

18. Les pouvoirs publics régionaux ont un rôle potentiel d'animateurs à jouer pour la mise en œuvre de la politique énergétique nationale d'autant plus important que celle-ci s'oriente vers des options de caractère décentralisé comme les efforts de maîtrise de la demande et le développement des énergies renouvelables.

19. L'exemple de la Bretagne montre, de façon plus aiguë qu'ailleurs du fait de sa situation énergétique, les difficultés d'articulation d'un agenda énergétique régional avec la politique énergétique nationale. Pour une Région, la déclinaison régionale de la politique énergétique doit permettre à la fois :

- d'apporter dans le cadre d'un équilibre national du système énergétique (en particulier des infrastructures de production et de transport d'électricité) une réponse à une situation spécifique d'insécurité énergétique ;
- et de dégager, par la mobilisation de ressources sur le territoire de la Région, un certain nombre de bénéfices environnementaux ou économiques locaux.

20. Découlant de considérations nationales, des projets comme le réacteur EPR à Flamanville et la ligne THT associée interviennent dans la sécurité énergétique globale, mais ne sont pas conçus pour répondre à la problématique de l'approvisionnement électrique de la « péninsule bretonne ». En particulier, ces solutions ne sont pas adaptées au problème de passage en sécurité de la pointe de consommation électrique auquel doit faire face la Bretagne.

Une divergence apparaît sur l'effet d'éviction éventuel de tels projets vis-à-vis de solutions locales nécessaires par ailleurs. Pour les acteurs institutionnels nationaux, ces réalisations ne préjugent pas des solutions spécifiques adaptées à la problématique de la sécurité d'approvisionnement en Bretagne et des retombées positives que celles-ci pourraient apporter par la mobilisation de potentiels locaux. Pour la Région Bretagne, non seulement de telles solutions ne sont pas adaptées au passage en sécurité de la pointe, mais elles tendraient au contraire à diminuer les possibilités d'implantation de moyens de production en base, notamment d'origine renouvelable, nécessaires à l'équilibre régional et pouvant contribuer à l'équilibre national.

21. Plus globalement, un mécanisme fait défaut pour organiser, en articulation avec la politique énergétique nationale, la prise en compte d'objectifs de production et de consommation d'électricité dans une Région (en l'occurrence la Bretagne avec les coûts et contraintes qui y sont liés).

Afin de permettre la définition d'objectifs régionaux, il est indispensable que les régions disposent d'une vision claire de leur bilan énergétique et de capacités d'analyse économique locale sur l'énergie.

ANNEXE 25

EXPERTISE COMPLEMENTAIRE

Accès à l'information sur la sécurité nucléaire dans une sélection de pays occidentaux

RAPPORT FINAL

WISE-Paris : Y. Marignac / CEPN : T. Schneider, F. Drouet

Expertise complémentaire commanditée par la Commission nationale du débat public

Décision n° 2005/57/EPR/8 du 2 novembre 2005

7 MARS 2006

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

Ce document constitue le rapport final de « l'expertise complémentaire » décidée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) à la demande de la Commission Particulière du Débat Public EPR – « Tête de Série » (CPDP-EPR). Cette expertise est une des actions engagées dans le cadre des débats publics relatifs au nucléaire qui se sont déroulés en France entre la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006. En effet, au cours de ces débats, un conflit d'exigences tirées de la loi est apparu entre les règles d'exhaustivité et de pluralisme s'appliquant aux débats publics et le maintien de la confidentialité pour préserver la sécurité nationale – et par extension à tous les secrets, les intérêts commerciaux et industriels.

Réalisée conjointement par le CEPN et WISE-Paris, cette expertise complémentaire avait pour objet d'analyser les procédures mises en places dans différents pays occidentaux sur l'accès à l'information sur la sécurité nucléaire (entendue au sens large de protection des populations contre les situations d'accident ou d'actes de malveillance). Elle visait à analyser en quoi ces procédures sont de nature à concilier le souci d'introduire du pluralisme et de permettre l'exhaustivité du débat et celui de préserver les intérêts industriels et ceux de la nation tout en s'assurant de la confiance du public.

L'étude s'intéresse plus particulièrement aux pays suivants : Suisse, Finlande, Royaume-Uni, Allemagne, Suède et Etats-Unis. Pour chaque pays, l'analyse s'est faite par correspondance et sur la base d'analyses bibliographiques. De plus, des rencontres avec les autorités en charge de la sécurité ou de la sûreté nucléaire ainsi qu'avec des associations, des exploitants et des experts indépendants ont eu lieu en Suisse, en Finlande et au Royaume-Uni, qui ont donc fait l'objet d'une analyse plus détaillée.

Il convient cependant de souligner que les éléments d'analyse présentés dans ce rapport n'ont pas comme objectif de proposer une analyse exhaustive des dispositifs mis en œuvre dans les différents pays étudiés mais visent davantage à identifier les principales similitudes entre les pays ainsi que les dispositifs spécifiques à chacun d'eux dans le domaine de l'accès à l'information et l'expertise sur la sécurité nucléaire.

Sur la base des analyses des dispositifs réglementaires et organisationnels ainsi que des pratiques spécifiques rencontrées dans les différents pays étudiés, une analyse transversale des processus d'accès à l'information et d'expertise dans le domaine de la sécurité nucléaire a été réalisée. Les principaux points qui ressortent sont les suivants :

- En ce qui concerne l'accès à l'information :
 - ~ La définition du périmètre entre ce qui est du domaine public et ce qui est secret est relativement homogène dans ses principes. Dans chacun des pays, des lois générales

définissent que l'accès aux informations est la règle et que le secret est l'exception. Ces lois définissent clairement, mais avec plus ou moins de détail, quelles sont les exceptions à ce principe d'accès. Parallèlement, afin de faciliter la mise en œuvre de ces lois, des groupes de travail peuvent être mis en place pour préciser l'application spécifique de ces critères d'exception au domaine nucléaire, et des guides pour le classement des informations peuvent être élaborés ;

- ~ Les modalités de mise à disposition de l'information publique prennent des formes très variées. Les lois d'accès à l'information visent à faciliter la mise à disposition de l'information publique : pas d'obligation de justifier une demande, obligation pour l'administration de répondre à une demande dans un délai défini par la loi, possibilité de recours à plusieurs niveaux d'intervention pouvant favoriser dans un premier temps la médiation. Par ailleurs, dans certains pays, les autorités adoptent des démarches pro-actives afin de limiter le classement des informations (groupes de travail, évolution des pratiques dans la rédaction des documents...). Enfin, certains pays diffusent des listes des documents accessibles par le public ;
- ~ Les formes institutionnelles d'évaluation montrent des degrés d'ouverture divers. Des comités consultatifs sur la sûreté nucléaire, fournissant une évaluation de l'expertise technique, existent dans la plupart des pays. Ces comités, à la composition pluraliste (même si ce pluralisme reste la plupart du temps assez limité) et dans certains cas pluridisciplinaire, abordent majoritairement les questions de sûreté nucléaire et rendent des avis généralement publics tant que ces avis ne touchent pas à des questions sensibles. Une autre forme d'évaluation peut être apportée par des organismes officiels indépendants des autorités de sûreté et de sécurité nucléaires, qui fournissent une évaluation « socio-politico-technique » publique de la situation, notamment aux Parlementaires.

- En ce qui concerne l'expertise pluraliste, celle-ci apparaît clairement comme un moyen mis en œuvre dans différents pays par les pouvoirs publics ou même les industriels face aux problèmes de confiance du public rencontrés dans le domaine de l'évaluation des risques associés aux installations nucléaires :

- ~ La capacité d'expertise pluraliste est très variable. Il existe une différence notable entre les différents pays étudiés en ce qui concerne la disponibilité d'une expertise pluraliste dans le domaine de l'évaluation des risques associés aux installations nucléaires. Afin de faciliter le développement et l'implication d'expertises pluralistes, certains pays proposent de financer la participation des experts indépendants dans les processus d'évaluation. D'autres pays ont recours à des modalités de médiation/facilitation permettant de créer les conditions d'une concertation entre les différents acteurs impliqués dans les processus d'expertise pluraliste.
- ~ Les procédures de médiation et la place de l'expertise pluraliste dans le processus de décision sont plus ou moins développés. Selon les pays, les procédures de consultation du public et les demandes d'expertise n'interviennent pas au même moment, ni avec la même importance, dans le processus de décision et n'ont donc pas la même influence quant à la définition du projet.

Finalement, les principes qui prévalent dans les différents pays concernant l'accès à l'information sont relativement homogènes et ce d'autant plus qu'ils s'appuient de façon croissante sur un cadre international qui tend à les uniformiser. Cependant, au-delà de cette similarité des principes, il existe une forte diversité quant à leur mise en œuvre et les règles et les pratiques sont donc déterminantes. Loin de dégager un « modèle unique », cette situation diversifiée met en évidence une richesse de dispositions qui permet d'identifier quelques pistes de réflexion. Sans préjuger de la nécessité de leur mise en œuvre dans le cadre français, elles ont pour objectif de mettre en avant les dispositions ou

pratiques qui apparaissent intéressantes dans la perspective de renforcer les procédures d'évaluation des risques et la confiance du public dans le niveau de protection qui lui est apporté dans le domaine nucléaire, tout en préservant les intérêts des entreprises et de la Nation protégés par les différents secrets. Ces pistes sont les suivantes :

- La définition du périmètre :
 - ~ Liste détaillée d'exceptions dans les lois d'accès à l'information afin de mieux clarifier la délimitation entre informations publiques et informations secrètes ;
 - ~ Publication de guides indicatifs exposant les modalités de classement des documents en fonction du type d'information, élaborés lors d'un processus de consultation des différentes parties prenantes favorisant une compréhension mutuelle et transparente des procédures de classement des documents ;
- Les modalités de mise à disposition des informations :
 - ~ Développement de procédures et de capacités de traitement des demandes d'information spécifiques émanant du public ;
 - ~ Accès favorisé par la publication par l'administration de dossiers thématiques et de listes des affaires traitées accessibles au public ;
 - ~ Développement d'une culture partagée par les membres de l'administration par l'analyse du retour d'expérience des pratiques de diffusion des informations et des modalités de classement ;
 - ~ Réflexion sur les méthodes de rédaction des documents administratifs pouvant faciliter la publication des documents sans compromettre les obligations liées au secret ;
- Les modalités de justification et de recours :
 - ~ Transfert de la justification du besoin d'obtenir une information vers le refus de la transmettre ;
 - ~ Procédures de recours comprenant plusieurs niveaux successifs, depuis des processus de médiation jusqu'à une décision indépendante sur la communication ou non de l'information ;
- La composition et le fonctionnement des instances d'évaluation :
 - ~ Réflexion sur la composition pluraliste des comités consultatifs et sur la publication de leurs avis et leurs travaux ;
 - ~ Réflexion sur la publication de documents décrivant les démarches retenues pour l'évaluation et sur le fait de fournir des informations qualitatives permettant de mieux apprécier les questionnements qui ont prévalu dans l'évaluation effectuée par les autorités ou les institutions d'expertise ;
- La capacité d'expertise pluraliste :
 - ~ Réflexion sur les modalités de financement et de construction d'une expertise pluraliste dès lors que celle-ci est reconnue comme étant un des éléments susceptibles d'améliorer la qualité de l'expertise et la compréhension des évaluations ;
 - ~ Etude de la possibilité de recours à des moyens de médiation pour développer des cadres de concertation favorables à une implication « sécurisée » des différents acteurs ;
- Les procédures de médiation dans le processus de décision :
 - ~ Identification et visibilité des étapes du processus de décision dans lesquelles l'implication des parties prenantes apparaît nécessaire ;
 - ~ Effort d'articulation des phases d'évaluation et de délibération aux différents niveaux de décision.

CPDP EPR « tête de série »
Projet de centrale électronucléaire Flamanville 3

c/o CNDP – 6, rue du Général Camou – 75007 Paris